

102b MICHNA — CELUI QUI BATIT, COMBIEN FAUT-IL BATIR POUR ETRE COUPABLE ? CELUI QUI BATIT QUELLE QU'EN SOIT LA DIMENSION. CELUI QUI TAILLE UNE PIERRE (1), FRAPPE AVEC UN PIC (2) OU AVEC UNE MASSE, CELUI QUI CREUSE UN TROU (3) QUELLE QU'EN SOIT LA DIMENSION EST COUPABLE. CECI EST LA REGLE : CELUI QUI FAIT UN TRAVAIL LE CHABBAT, ET LE TRAVAIL (est dans certains cas) SUFFISANT, EST COUPABLE. ET AINSI DISAIT RABBANE CHIAMONE BEN GAMLIEL : MEME CELUI QUI FRAPPE AVEC UN MARTEAU SUR L'ENCLUME AU MOMENT DU TRAVAIL EST COUPABLE, PARCE QU'IL EST CONSIDERE COMME PARACHEVANT L'ŒUVRE (4).

GUEMARA — Notre Michna : QUELLE QU'EN SOIT LA DIMENSION. (on questionne :) à quoi cela peut-il servir ?

— Rabbi Yermiyah dit : « c'est ainsi que le pauvre creuse un trou pour y cacher ses sous. Et cela est analogue (à un travail réalisé) dans le Tabernacle : ceux qui cousaient les tentures, creusaient un trou dans le sol pour y cacher leur aiguille ».

— Abbaïé dit : « étant donné que (les sous) risquent de se rouiller, ils ne procédaient pas de cette façon. Donc, c'est dans le cas où le pauvre fait un petit trépied de four pour poser une petite marmite. Et cela est analogue à un travail réalisé dans le Tabernacle : pour faire cuire les ingrédients pour teindre les tentures insuffisamment colorées, ils faisaient des petits trépieds de four pour poser une petite cuve ». Rav A'ha bar Yaakov dit : « il n'y a pas de pauvreté dans la richesse (5). Donc, c'est dans le cas où un maître de maison se rend compte qu'il y a un petit trou dans son palais, il le bouche, et cela est analogue à un travail réalisé dans le Tabernacle : lorsqu'une solive était attaquée par un termite, on instillait du plomb dans le trou et on le rebouchait.

Chmouel dit : « celui qui met en place une pierre (6), est coupable ».

— on objecte : (la Baraïta enseigne :) « si l'un pose la pierre, et l'autre met le mortier, celui qui met le mortier est coupable » ? (7). Et si nous retenons ton opinion, voici pourtant ce que dit la fin de la Baraïta : « Rabbi Yossé dit : et même s'il fait monter la pierre et la pose simplement sur une rangée de pierres, il est coupable ? »

Donc, (et il n'y a pas d'objection) il y a trois phases dans la construction (d'un mur) : la fondation, la partie intermédiaire, et la partie haute. Pour la fondation, il faut ajuster la pierre et mettre du sable, pour la partie intermédiaire, il faut aussi du mortier, et pour la partie haute, la pose suffit.

Notre Michna : CELUI QUI TAILLE UNE PIERRE.

(on questionne :) TAILLER UNE PIERRE est sanctionné pour quel délit ? (8).

Rav dit, pour le délit de BATIR et Chmouel dit, pour le délit de FRAPPER AVEC UN PIC.

Celui qui fait un trou au poulailler (9) Rav dit (il est sanctionné) pour le délit de BATIR, et Chmouel dit, pour le délit de FRAPPER AVEC UN PIC.

Celui qui met un coin dans le trou du fer de la pioche (10), Rav dit (il est sanctionné) pour le délit de BATIR, et Chmouel dit, pour le délit de FRAPPER AVEC UN PIC.

Et les (3 enseignements) sont nécessaires. Car s'il avait enseigné le premier, (et non pas le 2^e nous aurions dit) dans ce cas seulement Rav s'est prononcé, parce que c'est une manière de BATIR, tandis que faire un trou au poulailler n'étant pas une manière de BATIR, nous aurions dit qu'il admet l'opinion de Chmouel, (pour cette raison il a enseigné le second cas). Et s'il avait enseigné le second cas (et non le 3^e, nous aurions dit) dans ce cas seulement Rav s'est prononcé parce que cela ressemble à la construction ; le trou est fait pour pouvoir respirer, tandis que mettre un coin dans le trou du fer de la pioche, ce qui n'est pas une manière de construire, nous aurions dit qu'il admet l'opinion de Chmouel (pour cette raison il a enseigné le 3^e cas). Et s'il avait enseigné seulement le 3^e cas (nous aurions dit) c'est dans ce cas que Chmouel s'est prononcé, tandis que dans les deux autres cas, nous aurions dit, qu'il admet l'opinion de Rav, les trois enseignements sont donc nécessaires. Rav Nathan Bar Ochaâya questionne Rabbi Yo'hanane : TAILLER UNE PIERRE est sanctionné par quel délit ? (8). Il mima avec ses mains (11) « pour le délit de FRAPPER AVEC UN PIC ».

(on objecte :) Et pourtant nous avons l'enseignement de notre Michna : CELUI QUI TAILLE ET CELUI QUI FRAPPE AVEC UN PIC ? (12).

(on répond :) Disons (la Michna enseigne :) CELUI QUI TAILLE CELUI QUI FRAPPE AVEC UN PIC (13).

(on objecte :) Viens apprendre !

Rav Hai

(1) Équarrir une pierre pour pouvoir l'assembler aux autres.

(2) Après avoir fait émerger le roc de la montagne, il donne un dernier coup de pic dans le roc, pour en détacher des blocs, et cela est l'achèvement du travail du carrier. Et tout achèvement de travail, est un dérivé du travail original « frapper avec un pic ».

(3) Dans une poutre ou une pierre d'un mur.

(4) Bien qu'il ne frappe pas sur l'objet qu'il façonne, mais seulement sur l'enclume, et dans la Guemara on expliquera un quoi consiste ce qu'il améliore.

(5) Les matériaux du Tabernacle ont été fournis à profusion (Exode XXXVI/7).

(6) Celui qui range une pierre un construisant un mur, et la place de façon à ce qu'elle tienne bien avec les autres, même s'il ne met pas de mortier, c'est le cas de BATIR LA PLUS PETITE DIMENSION, car on construit ainsi, sans mettre de mortier.

(7) Et celui qui pose la pierre est quitte ?

(8) C'est le dérivé de quel travail original ?

(9) Pour que l'air vicié puisse sortir.

(10) Pour coincer le manche dans le fer de la pioche.

(11) En frappant du poing dans la paume de sa main.

(12) Ce sont donc deux délits différents ?

(13) Celui qui taille est sanctionné pour le délit de FRAPPER AVEC UN PIC, et c'est sanctionné pour le plus petit volume.

103a CELUI QUI CREUSE (14) LE PLUS PETIT TROU EST COUPABLE. Je suis d'accord pour Rav (15), parce que (faire un trou au poulailler) nous donne l'image de celui qui fait un trou à une construction, mais pour Chmouel (16) ce n'est pas l'achèvement du travail.

(on répond :) Ici, de quoi nous occupons-nous, c'est dans le cas où on a creusé avec un gros clou métallique, et on l'a laissé en place, ce qui est achèvement de travail.

Notre Michna : CECI EST LA REGLE.

CECI EST LA REGLE pour inclure quoi ? Pour inclure, celui qui évide le volume de trois quarts d'un kav (17).

Notre Michna : RABBANE CHIMAONE BEN GAMLIEL DIT : CELUI QUI FRAPPE AVEC UN MARTEAU, etc. Quel travail réalise-t-il (et pourquoi le sanctionner) ?

— Rabbah et Rav Yossef disent tous les deux : « c'est parce qu'il exerce sa main ».

Les fils de Ra'haba objectent à ce dire : « Partant de ce principe, celui qui regarde un spécialiste travailler le Chabbat, et apprend le métier, est, lui aussi, coupable ?

Donc, c'est selon ce qu'ont dit Abbaïé et Rabba, tous les deux : « c'est ainsi que faisaient ceux qui aplatissaient les plaques du Tabernacle » (18).

La Baraïta enseigne d'ailleurs ainsi : « Rabbane Chimône Ben Gamliel dit : même celui qui frappe avec un marteau sur l'enclume au moment du travail est coupable, car ainsi faisaient ceux qui aplatissaient les plaques du Tabernacle » (19).

Rav Hai

(14) Hakodéyah' que nous avons traduit par celui qui creuse, c'est faire un trou pour le reboucher, par exemple faire un trou pour y placer un pieu. Hanokev c'est faire un trou qui reste ouvert dans le cas du poulailler.

(15) Qui dit que celui qui fait un trou est sanctionné par le délit de bâtir, et même si le trou doit être rebouché, puisque faire des trous fait partie de la construction.

(16) Faire un trou à un poulailler, c'est l'achèvement d'un travail, mais Hakodéyah' faire un trou pour le reboucher, avant de le reboucher, ce n'est pas l'achèvement du travail.

(17) Le kav est égal à 4 loughim et le lough au volume de 6 œufs. En ce qui nous concerne, c'est évider d'une grosse pièce de bois (susceptible d'être évidée jusqu'à 4 loughim) le volume de 3 loughim, alors que le travail complet, c'est évider un kav ; malgré cela on est coupable, car il y a certaines personnes qui l'utilisent tel quel.

(18) Les plaques qui recouvraient les solives.

(19) Ils frappaient trois coups sur la plaque et un coup sur l'enclume pour lisser le marteau et éviter de déchirer la plaque qui était très fine.

103a' MICHNA — CELUI QUI LABOURE AUSSI PEU QUE CE SOIT, CELUI QUI SARCLE, EMONDE OU TAILLE UN ARBRE AUSSI PEU QUE CE SOIT, EST COUPABLE. CELUI QUI RAMASSE DU BOIS, SI C'EST POUR AMELIORER (20), QUELLE QUE SOIT LA QUANTITE, SI C'EST POUR SERVIR DE COMBUSTIBLE, DE QUOI FAIRE CUIRE UN ŒUF LEGER (21). CELUI QUI RAMASSE DE L'HERBE, SI C'EST POUR AMELIORER (20), QUELLE QUE SOIT LA QUANTITE, SI C'EST POUR NOURRIR UN ANIMAL, DE QUOI REMPLIR LA BOUCHE D'UN CHEVREAU.

GUEMARA — (on questionne :) à quoi peut servir (ce labour) ?

— (on répond :) Il sert à planter une graine de courge (22), et cela est analogue à un travail réalisé dans le Tabernacle : en effet, cela était suffisant pour recevoir un plant d'ingrédient.

Notre Michna : CELUI QUI SARCLE, EMONDE ET TAILLE UN ARBRE.

Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : « celui qui ramasse des endives, taille des petits roseaux verts, si c'est pour être consommés par l'homme (il est coupable) pour la grosseur d'une figue sèche, si c'est pour l'animal, de quoi remplir la bouche d'un chevreau, si c'est pour servir de combustible, de quoi faire cuire un œuf de poule, si c'est pour bonifier la terre, quelle qu'en soit la quantité ».

(on objecte :) Est-ce que tous ces travaux ne bonifient pas la terre ?

— Rabbah et Rav Yossef disent tous les deux : « cet enseignement concerne le marécage » (23).

— Abbaïé dit : « même si tu disais qu'il s'agit d'une terre qui n'est pas marécageuse, et ce serait dans le cas où ce ne serait pas son intention (de bonifier la terre) ».

— Et pourtant, Abbaïé (lui-même) et Raba ont dit tous les deux : Rabbi Chimône (24) admet (et condamne) dans le cas « lui couper la tête et il ne mourra pas ! » (25).

— Cet enseignement concerne celui qui travaille la terre d'une autre personne.

MICHNA — CELUI QUI ECRIT DEUX LETTRES, AVEC LA MAIN DROITE OU AVEC LA MAIN GAUCHE, (deux fois) UNE MEME LETTRE OU DEUX LETTRES DIFFERENTES, (même) AVEC DEUX ENCREES DIFFERENTES DANS N'IMPORTE QUELLE LANGUE, EST COUPABLE. RABBI YOSSE DIT : ON N'A CONDAMNE POUR DEUX LETTRES QUE POUR LE DELIT DE TRACER UN REPERE, CAR AINSI ON ECRIVAIT (des lettres) SUR LES SOLIVES DU TABERNACLE, POUR SAVOIR COMMENT LES ASSEMBLER. RABBI YEHOUDA DIT : NOUS TROUVONS UN MOT COURT D'UN MOT LONG (27) : *CHEM* de *CHIMAONE* et de *CHEMOUEL*, *NOA'H* de *NA'HOR*, *DAN* de *DANIEL*, *GAD* de *GADIEL*.

GUEMARA — (on objecte :) Je suis d'accord pour condamner celui qui écrit avec la main droite, parce que c'est la manière d'écrire, mais, pour la main gauche pourquoi (condamner) ! ce n'est pas la manière d'écrire ?

— Rabbi Yermiya répond : « l'enseignement concerne le gaucher ».

— Que sa main gauche soit considérée comme la droite de tout le monde, et le condamner pour sa main gauche, et ne pas le condamner pour sa main droite ?

Donc, dit Abbaïé : « l'enseignement concerne l'ambidextre ».

Rav Yaakov fils de la fille de Yaakov (donne une autre réponse et) dit : Cet enseignement a pour auteur Rabbi Yossé qui a dit : ON N'A CONDAMNE POUR DEUX LETTRES QUE POUR LE DELIT DE TRACER UN REPERE (28).

(on objecte :) Puisque la partie finale de la Michna a pour auteur Rabbi Yossé, la première partie ne peut être de Rabbi Yossé ?

— (on répond :) Toute la Michna a pour auteur Rabbi Yossé.

Notre Michna : RABBI YEHOUDA DIT : NOUS TROUVONS...

Donc, Rabbi Yéhouda condamne lorsqu'il s'agit de deux lettres différentes, mais lorsqu'il s'agit de deux mêmes lettres (29), il ne condamnerait pas ! La Baraïta enseigne pourtant : Le verset dit : *Il fera l'une* (30) (*des recommandations de l'Éternel ton D. qu'il est défendu de faire, par inadvertance, et se sera rendu coupable*) (Lévitique 4/22) : il se pourrait (que cela signifie : il ne sera condamné) que s'il écrit tout le mot, ou que s'il tisse tout le vêtement, ou jusqu'à qu'il fasse tout le tamis, tu apprendras qu'il est dit : *de l'une* (id./2). Si c'est « de l'une », il se pourrait, que même s'il n'écrit qu'une seule lettre, ou s'il n'a tissé qu'un seul fil, s'il n'a fait qu'une seule boucle dans le tamis,

Rav Hai

(20) L'arbre ou le sol, en en coupant ce qui était attaché.

(21) Le volume d'une figue sèche c'est-à-dire le tiers d'un œuf de poule (cf. intra 80b).

(22) Et bien que nous ayons appris dans la Michna, intra 90b, que pour être sanctionné, il faut faire sortir deux graines de courges, parce que l'homme ne se donne pas la peine de planter une seule graine ! c'est alors le cas de « faire sortir » ; ici, il s'agit de labour, et chaque trou peut être fait seul.

(23) Et la décision est différente, car le marécage n'a pas besoin d'être bonifié.

(24) Qui opine « lorsque l'effet de l'action n'est pas l'expression de son intention, il est quitte ».

(25) La bonification de la terre lui importe peu.

(27) S'il avait l'intention d'écrire un mot long, par exemple Chimône et après avoir écrit les deux premières lettres de ce mot chem, nous avons donc là un mot complet, et il est coupable.

(28) Pour être condamné on n'exige pas la formation de lettres, mais seulement le tracer d'un repère, ce qui peut être fait avec la main gauche.

(29) Comme Chech de Chechakh' ou 'Hah de 'Ha 'hime puisqu'il n'a pas employé l'un de ces exemples.

(30) Ce qui laisse entendre entièrement.

103b tu apprendras que le verset dit *une* (id./22) (30) quelle en est l'application ! Il ne sera coupable que s'il écrit un mot court d'un mot long *Chem* de *Chimâone* ou de *Chemouel* (31), *Noa'h* de *Na'hor*, *Dan* de *Daniel*, *Gad* de *Gadiel*. Rabbi Yehouda dit : même s'il a écrit un mot de deux mêmes lettres, il est coupable, par exemple *Chech* (de *Chechbetsar*) *Tète* (de *Tetraou*) *Rar*, *Gagh*, *'Ha'h*.

Rabbi Yossé dit : « Est-ce pour le délit d'écrire qu'il est condamné ! il n'est condamné que pour le délit de tracer, car, ainsi on traçait des signes sur les solives du Tabernacle pour savoir comment les accoupler. Pour cette raison, si quelqu'un a tracé un signe sur deux poutres, ou deux signes sur une seule poutre, il est coupable ». Rabbi Chimâone dit : (le verset dit) : *il fera l'une*. Il se pourrait (que cela signifie qu'il ne sera condamné) que lorsqu'il aura écrit tout le mot, lorsqu'il aura tissé tout le vêtement, ou lorsqu'il aura tressé tout le tamis, tu apprendras qu'il est dit « *de l'une* ». Si c'est « *de l'une* », il se pourrait que (cela signifie) même s'il n'a écrit qu'une seule lettre, s'il n'a tissé qu'un seul fil, ou s'il n'a fait qu'une seule boucle au tamis, tu apprendras que le verset dit : « *une* ». Quelle en est l'application ? Il n'est coupable que lorsqu'il aura fait un travail, qui dans certains cas est suffisant. Rabbi Yossé dit : (le verset Levit. 4/22 est à lire ainsi) *Il fera une, il fera elles* (ce qui signifie) : quelquefois on est sanctionné d'un seul sacrifice expiatoire pour toutes nos violations, et quelquefois, un sacrifice expiatoire, pour chacune d'elles. « Cette Baraïta enseigne donc : Rabbi Yehouda dit : même s'il écrit deux mêmes lettres, il est coupable ».

— Il n'y a pas d'objection : Dans l'une il exprime son opinion, et dans l'autre, celle de son maître. En effet, la Baraïta enseigne : Rabbi Yehouda au nom de Rabbane Gamliel dit : « même s'il n'a écrit que deux mêmes lettres, il est coupable, comme par exemple *Chech*, *Tet*, *Rar*, *Gagh*. *'Ha'h* ».

(on objecte :) L'opinion (de Rabbi Chimâone) est celle du premier rédacteur de la Baraïta ? Si tu disais, ils s'opposent dans le cas de *Alef Alef* du mot *Aazerkha* il n'est pas coupable (32) ; et Rabbi Chimâone pense, étant donné que nous les rencontrons dans les amulettes ordinaires, il est coupable ; dirons-nous donc que Rabbi Chimâone est plus sévère dans ses opinions ! La Tossefta enseigne pourtant : Celui qui perce le plus petit trou (sans traverser l'objet) est coupable, (ainsi que) celui qui gratte aussi peu que ce soit, celui qui tanne aussi peu que ce soit, celui qui forme la plus petite empreinte d'un moule ; Rabbi Chimâone dit : (il n'est coupable) que s'il perce un trou de part en part s'il gratte tout, s'il tanne tout (33), s'il forme toute l'empreinte du moule. Donc, l'opinion de Rabbi Chimâone est venue nous faire entendre dans la Baraïta (qu'il n'est coupable) que lorsqu'il aura écrit un mot entier.

— (on objecte :) Comment peux-tu dire cela ? La Baraïta enseigne bien : « Rabbi Chimâone dit : *il fera, une*, il se pourrait (que cela signifie qu'il ne sera condamné) que lorsqu'il aura écrit tout le mot, tu apprendras qu'il est dit *de l'une* ? »

— Réponds et dis ainsi : il se pourrait (que cela signifie qu'il ne sera condamné) que lorsqu'il aura écrit tout le verset, tu apprendras qu'il est dit « *de l'une* ».

(Dans la Baraïta il est dit :) « Rabbi Yossé dit : (le verset Levit. 4/22 est à lire :) *il fera une, il fera elles* (34), quelquefois on est sanctionné d'un seul sacrifice expiatoire pour toutes nos violations, et quelquefois on est sanctionné d'un sacrifice expiatoire pour chacune d'elles ». Rabbi Yossé fils de Rabbi 'Hanina dit : « Quel est le raisonnement de Rabbi Yossé ? Le mot *A'hat-une* dépend du mot *méa'hat-de l'une*, et *Hena-elles* du mot *mehéna-d'entre-elles* (et analyse ainsi les deux mots éludés de la particule *me-de*. Quelquefois *A'hat-une* seule (violation est sanctionnée par *Hena-elles* (c'est-à-dire par plusieurs sacrifices expiatoires et quelquefois) *Hena-elles* (c'est-à-dire plusieurs violations sont sanctionnées par) *A'hat-une* (c'est-à-dire un seul sacrifice expiatoire). (Quant à la particule *me*, il l'analyse ainsi : celui qui écrit *A'hat-une* (un mot entier, par exemple) *Chimâone* (ou) *méa'hat* (c'est-à-dire une partie de ce mot (par exemple) *Chem* de *Chimâone* (est coupable). *Hena-elles*, ce sont les travaux originaux *mehéna-d'entre-elles*, ce sont les dérivés de ces travaux. Si *A'hat-une* est sanctionnée par *Hena-elles* (que nous venons de citer) c'est dans le cas où il y a violation volontaire du Chabbat et erreur au sujet des travaux ; « *Hena-elles* sont sanctionnés par *A'hat-une* » dans le cas où il y a une erreur au sujet du Chabbat et violation volontaire au sujet des travaux ».

Rav Hai

(31) Au sujet du tissu aussi, deux fils, du tamis, deux boucles, travail que nous conservons, parce que nous ne pouvons pas tisser un vêtement entier en une seule journée, ni un tamis en une seule fois ; et lorsqu'on commence un travail, on un réalise une partie, qui dure et ne se défait pas de lui-même.

(32) Car le mot *Aa* n'existe pas dans l'Écriture Sainte.

(33) L'objet ou la partie de l'objet qu'il avait l'intention de gratter ou de tanner.

(34) L'Écriture Sainte aurait dû dire *veaasa a'hat-il fera une et se taire*. La particule *me* de *mea'hat* et le mot *mehéna* sont ajoutés. Ou bien nous dirons, elle aurait du dire *veaassa hena* — il fera, elles, et se taire. La particule *me* de *mehéna* et le mot *méa'hat* sont ajoutés, pour donner l'explication suivante : quelquefois, etc.

103b' Notre Michna : RABBI YEHOUDA DIT, NOUS TROUVONS UN MOT COURT D'UN MOT LONG, etc.

(on objecte :) Sont-elles semblables ! la lettre *même* du mot *Chem* est fermée, et la lettre *même* de *Chimâone* est ouverte ? (35).

— Rav 'Hisda répond : nous apprenons d'ici, que si une lettre qui devrait être fermée a été écrite ouverte, le manuscrit est propre à l'usage.

— on objecte : (le verset Deut. 7/9 dit :) *tu les écriras* (36) (laisse entendre) que l'écriture devra être parfaite. Il ne faut pas écrire pour la lettre *alef* la lettre *âaïne*, *âaïne alef*, *beth caf caf beth*, *guimel tsadi*, *tsadi guimel*, *daleth rech*, *rech daleth*, *hé 'heth*, *'heth hé*, *vav zaïne*, *zaïne vav*, *zaïne nounge* (courbé) *nounge* (droit) *zaïne*, *tête pé*, *pé tête*, pour des lettres arquées des lettres tendues, pour des tendues des arquées, pour *même* (fermée) *samekh*, *samekh même* (fermée), pour des lettres fermées, des lettres ouvertes, pour des ouvertes des fermées (37). Un paragraphe qui doit être ouvert (38), il est interdit de le fermer (39), celui qui doit être fermé, il est interdit de l'ouvrir.

Si le Sefer Torah a été écrit comme un Cantique (40), ou bien si le cantique a été écrit comme un texte normal, ou bien si on l'a écrit sans encre, ou écrit les noms divins avec le l'or, tous ces manuscrits doivent être cachés.

— (on répond : Rav 'Hisda) s'est prononcé comme le rédacteur de la Baraïta. En effet la Baraïta enseigne : Rabbi Yehouda Ben Betira dit : « Le second jour (de Souccot) il est dit *Véniçkéhême* (41), le sixième *Ounçakhéha* (41), et le septième jour *kémichpatame* (42), nous avons les lettres *même yod même* (en plus) qui forment le mot *maïm-eau*, d'où une allusion dans le texte sacré à la libation de l'eau (43). De même qu'une lettre qui devant être écrite ouverte, a été écrite fermée, est valable, de même la lettre qui devait être écrite fermée, ayant été écrite ouverte, est valable ».

(on objecte :) Y a-t-il une analogie ! ouverte et l'a écrite fermée

Rav Hai

(35) Celui qui a écrit Chem de Chimdone, a écrit un même ouvert, et comment ce mot est-il valable ailleurs ?

(36) Les Tefiline et la Mezouza.

(37) En l'occurrence la lettre Méme.

(38) Aller à la ligne un laissant au minimum un vide de neuf lettres, et dans les cas extrêmes, neuf yodim.

(39) Séparer les deux paragraphes en laissant seulement un vide de neuf lettres, sans aller à la ligne.

(40) Le texte du Cantique de la mer rouge est écrit un quinconce, et celui de Haazenou sur deux colonnes.

(41) Alors que les autres jours il est dit véniçkah.

(42) Alors que les autres jours il est dit kamichpath.

(43) Pratiquée au Temple pendant les sept jours de Souccot.

104a il lui confère une élévation, selon ce dire de Rav 'Hisda : les lettres *Même* et *Samekh* des tables de la loi tenaient par miracle (44). Donc, si une lettre fermée, il l'écrit ouverte, il la diminue ? et Rabbi Yermiya dit, et d'autres disent que c'est Rabbi 'Hiya Bar Abba, les lettres *M'n'Ts p'Kh* (ouvertes) ont été indiquées par les prophètes ?

(on réplique :) Penses-tu ainsi ! n'est-il pas écrit : *Voici les préceptes* (Levit. 27/34) (signifie :) Aucun prophète n'est habilité à innover à partir de ce jour ? Donc (les deux *même*, fermée et ouverte) étaient écrites dans le texte, mais on ignorait quelle était celle qui devait se trouver au milieu d'un mot, et celle qui devait se trouver à la fin du mot, et les prophètes sont venus et y ont mis de l'ordre.

— J'objecte toujours *Voici les préceptes* qu'aucun prophète n'est habilité à innover à partir de ce jour ?

Donc, on avait oublié (la place des lettres fermées et ouvertes) et les prophètes leur ont redonné leur forme définitive.

Dans le texte précédent, Rav 'Hisda dit : « les lettres *Même* et *Samekh* des tables de la loi tenaient par miracle ». Rav 'Hisda dit aussi : « l'écriture des tables était lue des deux faces, comme par exemple *naboub* on aurait pu lire *Bouban, Rahav, vahar, çarou, ouraç* ».

Nos maîtres dirent à Rabbi Yehochouâ Ben Lévi : « des élèves de l'école primaire sont venus aujourd'hui à la maison d'études, et ont dit les paroles suivantes (45) qui n'ont pas été rapportées, même à l'époque de Yehochouâ Ben Nouné : *Alef-Beth* acquiers la connaissance de la Torah ».

Guimel Daleth — exerce la charité envers les pauvres.

— Pourquoi le pied de la lettre *guimel* est-il tendu vers la lettre *daleth* ?

— Car ainsi est l'habitude de celui qui dispense la charité, de courir derrière les pauvres.

— Et pour quelle raison le pied de la lettre *daleth* est-il tendu vers la lettre *guimel* ?

— Pour que le riche le découvre facilement.

— Et pour quelle raison la face de la lettre *daleth* est-elle détournée de la lettre *guimel* ?

— C'est parce qu'il doit le secourir avec discrétion, pour qu'il n'ait pas honte de lui.

— *H"o* (46), c'est le nom du Saint-Béni-Soit-Il.

— *Z" H, T" Y, K" L*, si tu agis de cette façon (47), le Saint-Béni-Soit-Il *Zane* assurera ta subsistance *'Han-Te* prendra en miséricorde *oumêtib-Te* rendra heureux et Te donnera une *Yeroucha*-héritage, et Te ceindra d'un *Kéter*-couronne *Léôlam-haba* — dans le monde à venir.

— *même* ouverte et *même* fermée : *Maamar*-étude ouverte, étude fermée (48).

— *noune* courbée, *noune* droite : Si tu es un *Néémane* — fidèle, modeste, (dans le monde à venir tu seras) un fidèle fier.

— *S" A "mikh* — Soutiens *Áaniyme* les pauvres. Autre explication : *simanime* des repères *Aassé* fais dans l'étude de la Torah, et tu la posséderas.

— *Pé* courbée *pé* droite, bouche ouverte, bouche fermée (49).

— *Tsadi* courbée *Tsadi* droite : *Tsadiq* — juste humble (sera un) *Tsadiq* — juste satisfait (dans le monde à venir).

— Cela a déjà été exprimé par fidèle humble, fidèle fier ?

— L'Écriture Sainte a ajouté de l'humilité à son humilité (50), d'où nous apprenons que la Torah a été donnée avec un hochement de tête (51).

— *Qof-Quadoch* Saint-(Béni-Soit-Il), *Réche-Rachaâ* méchant

— Pourquoi la lettre *qof* tourne-t-elle sa face vers la lettre *Réche* (52) ? C'est parce que le Saint-Béni-Soit-Il dit : Je ne peux regarder le méchant.

— Et pourquoi la couronne de la lettre *qof* est-elle dirigée vers la lettre *Réche* ?

— Le Saint-Béni-Soit-Il a dit : S'il se repent, Je lui ceindrai une couronne comme la mienne.

— Et pourquoi le pied de la lettre *qof* est-il suspendu dans le vide ?

— Si le méchant se repent, il pourra monter par cette ouverture.

Et ce dire étaye l'opinion suivante de Réche-Laquiche. En effet, Réche-Laquiche dit : « Que signifie le verset *Si avec les moqueurs il se moquera* (53), *avec les humbles, il donnera sa grâce* (54) (Prov. 3/34) Celui qui veut se souiller, il en trouvera l'accès, et celui qui veut se purifier, ou lui ouvrira toutes les portes (55) ».

Rav Hai

(44) Toutes les lettres *même* des tables de la loi étaient écrites fermées.

(45) Inspirées par l'ordre des lettres de l'alphabet.

(46) Cf. Traité Souccah 45a.

(47) Ce que nous venons de dire au sujet du bienfaiteur.

(48) Il y a des études que l'on peut communiquer à tout le monde, et d'autres fermées et à ne pas communiquer à tout le monde, comme la cosmogonie selon 'Haghigha 12b.

(49) Au moment où l'étude de la Torah est restreinte, ouvre ta bouche, et distribue à profusion son enseignement, et lorsqu'il y a profusion de l'étude, il faut garder la bouche fermée, en présence de celui qui t'est supérieur.

(50) Comme il est dit dans le Traité des Pères 4/12 « Beaucoup, beaucoup, sois humble d'esprit devant tout homme (Mharcha).

(51) Signe de crainte et de grande humilité.

(52) C'est un euphémisme, car, en réalité, c'est la lettre *Réche* qui tourne le dos à la lettre *qof*, car le Saint-Béni-Soit-Il ne veut pas regarder le méchant.

(53) S'il fréquente les moqueurs, il sera lui aussi un moqueur, et il ne sera ni encouragé ni empêché.

(54) Il sera aidé par le Ciel.

(55) Tossaphoth.

(56) La lettre *Alef* est au début de l'alphabet, *Même* au milieu, et la lettre *Tav* à la fin.

104a' — La lettre *Chine* (est l'initiale de) *Chéqer* mensonge, *Tav* (termine le mot) *Eméte* vérité.

— Pourquoi les lettres du mot *Chéqer* sont-elles rapprochées dans l'alphabet, tandis que celles du mot *Eméte* sont-elles éloignées ? (56).

— Le mensonge est courant, et la vérité est rare.

— Pour quelle raison le mot *Chéqer* ne se tient-il que sur une seule base, tandis que pour le mot *Eméte* ses « briques » sont de même niveau ? (57)

— La vérité est solidement debout, le mensonge ne peut tenir.

A''T-B''CH (58) : S'il m'exècre, aspirerai-je (à son repentir) ? S'il ne m'aime pas, mon nom influera-t-il sur lui ?

G''R : S'il se souille, aurai-je pitié de lui ?

D''K : S'il ferme mes portes, ne supprimerai-je pas ses cornes ? (59).

Jusque-là, la mesure est réservée aux méchants. Quant à la mesure réservée aux justes :

A''T-B''CH : Si tu éprouves de la honte (à fauter),

G''R-D''Q : et si tu agis de la sorte, tu résideras dans le ciel.

H''Ts-V''P : élève une barrière entre toi et la colère,

Z''Á-'H''Ç-T''N : et tu ne trembleras pas devant Satan.

Y''M-K''L : Le génie de l'enfer dit devant le Saint-Béni-Soit-Il : Maître de monde, tout à la mer ! (60). Le Saint-Béni-Soit-Il dit :

A''H''Ç-BT''Áa-GY''F (61) : Je les ai épargnés, parce qu'ils ont foulé aux pieds la Sensualité,

DK''Ts : ce sont des infortunés, des innocents, des justes,

HL''Q : tu n'as aucune prise contre eux.

VMRZ''N-CH''T : Le génie de l'enfer dit devant Lui : Maître du monde, Seigneur, nourris-moi des descendants de *Chet*. Il lui dit :

A''L-B''M-G''N-D''C (62) : Tu n'as en eux aucune prise ; et où dois-je les conduire, je les conduirai au jardin de myrte.

H''Á-V''F : Le génie de l'enfer dit devant le Saint-Béni-Soit-Il : Maître du monde, je suis fatigué (Il lui répondit :)

Z''Ts-'H''Q : ceux-là sont les descendants d'Isaac,

T''R-Y''CH-C''Th : attends, j'ai des groupes d'étrangers, que je vais te livrer.

----- Rav Hai -----

(57) Seul le pied de la lettre *qof* ressort, et nous avons l'impression que le mot se tient sur lui, tandis que les trois lettres du mot *Eméte* sont du même niveau.

(58) Explication inspirée par la réunion des lettres de l'alphabet, la première et la dernière, puis la seconde et l'avant-dernière.

(59) Sa part de béatitude dans le monde à venir.

(60) Jette le monde dans la mer de l'enfer, et même Israël.

(61) Ordre différent de l'alphabet cité dans le *Sefer Itsera*, groupant la 1^{re} la 8^e et la 15^e lettre, puis la 2^e la 9^e et la 16^e, etc.

(62) C'est un autre ordre, groupant la 1^{re} et la 12^e lettre, la 2^e et la 13^e, etc.

104b MICHNA — CELUI QUI ECRIT DEUX LETTRES DANS UN MEME ETAT D'INCONSCIENCE EST COUPABLE. CELUI QUI ECRIT AVEC DE L'ENCRE, DE LA PEINTURE, DU ROUGE, DE LA GOMME, DU VITRIOL, OU AVEC TOUTE AUTRE SUBSTANCE LAISSANT UNE MARQUE PERMANENTE, SUR DEUX MURS FORMANT UN ANGLE, OU SUR DEUX TABLETTES DE COMPTE QUI PEUVENT ETRE LUES ENSEMBLE, EST COUPABLE.

CELUI QUI ECRIT SUR SA CHAIR EST COUPABLE. CELUI QUI INCISE DES LETTRES SUR SA CHAIR, RABBI ELIEZER LE CONDAMNE A PRESENTER UN SACRIFICE EXPIATOIRE ET LES SAGES L'EXEMPTENT.

CELUI QUI ECRIT AVEC DES LIQUIDES, DU JUS DE FRUITS, AVEC DE LA POUSSIERE DES ROUTES OU DE LA POUSSIERE DES SCRIBES, OU AVEC TOUTE AUTRE SUBSTANCE QUI NE DURE PAS, EST QUITTE.

(S'IL TIENT LA PLUME) AVEC LE DOS DE LA MAIN, AVEC SON PIED, AVEC SA BOUCHE OU AVEC SON COUDE. CELUI QUI ECRIT UNE LETTRE A COTE D'UNE AUTRE LETTRE DEJA ECRITE, OU S'IL ECRIT SUR CE QUI EST DEJA ECRIT. S'IL AVAIT L'INTENTION D'ECRIRE LA LETTRE 'HETH ET IL ECRIT DEUX ZAINÉ. S'IL ECRIT UNE LETTRE SUR LE SOL ET LA SECONDE SUR LE PLAFOND, S'IL LES ECRIT SUR DEUX MURS OPPOSES, OU SUR DEUX TABLETTES DE COMPTE QUI NE PEUVENT ETRE LUES ENSEMBLE, IL EST QUITTE. CELUI QUI ECRIT UNE LETTRE ABREVIATIVE, EST COUPABLE SELON RABBI YEHOCHOUA BEN BETIRA, ET QUITTE SELON LES SAGES.

GUEMARA — *DEYO* (traduit par encre dans notre Michna) c'est *DEYOTA* (en araméen). *ÇAME* — PEINTURE, c'est *ÇAMA* (en araméen). *CIQRA* — DU ROUGE, Rabbah petit-fils de 'Hana dit : nous l'appelons *ÇIQRETA*. *QOMOÇ* — GOMME, c'est *QOMA*. *QANQANTOME* — VITRIOL, Rabbah petit-fils de 'Hana dit, c'est le noir des savetiers.

Notre Michna : OU AVEC TOUTE SUBSTANCE LAISSANT UNE MARQUE PERMANENTE.

— (on questionne) Ce dire inclut quel enseignement ?

— Ce dire inclut l'enseignement suivant de Rabbi 'Hanania : Si on a écrit (l'acte de divorce) avec du jus de fruits ou de noix de galle, c'est valable. Rabbi 'Hiya enseigne : Si on l'a écrit avec du plomb, du charbon, ou du coke, l'acte est valable.

Notre Michna : CELUI QUI INCISE DES LETTRES SUR SA CHAIR.

La Tossefta enseigne : Rabbi Eliézer dit aux sages : « Pourtant Ben Cetada a fait sortir d'Égypte des écritures de magie en les incisant sur sa chair ? » (63). Ils lui dirent : « C'était un fou, et on n'apporte pas une preuve d'un fou ».

— Pourquoi l'appelles-tu le fils de Cetada, c'est le fils de Pandéra ?

— Rav 'Hidra dit : « l'époux (légitime de la mère) c'était Cetada, mais celui qui l'avait conçu c'était Pandéra » (64).

— L'époux de sa mère, c'était Papaç Ben Yehouda ?

Donc, Cetada c'est le nom de sa mère.

— Sa mère, n'était-ce pas Miryam la coiffeuse des dames ?

Donc, (on l'a surnommée Cetada) parce qu'on disait à Poumbadita : *CETAT-DA* celle-ci a dévié de son époux.

Notre Michna : CELUI QUI ECRIT UNE LETTRE A COTE D'UNE AUTRE LETTRE DEJA ECRITE.

— Quel est le *Tanna* auteur de cette opinion ?

— Raba fils de Rav Houna dit : « Ce n'est pas Rabbi Eliézer. Car si tu supposes que ce soit Rabbi Eliézer, n'a-t-il pas dit (infra 105a) S'IL AJOUTE UN FIL A CE QUI EST DEJA TISSE, IL EST COUPABLE ? »

----- Rav Hai -----

(63) Il était interdit de faire sortir d'Égypte les procédés magiques par écrit pour l'enseigner à d'autres peuples, et ce moyen employé par Ben Cetada est donc une manière d'écrire, et pourquoi les Sages ont-ils déclaré quitte ?

(64) Et on lui a attribué le nom du mari de sa mère, quoiqu'il fut fils adultérin.

104b' Notre Michna : S'IL ECRIT SUR CE QUI EST DEJA ECRIT.

— Quel est le Tanna auteur de cette opinion ?

— Rav 'Hisda dit : « Ce n'est pas Rabbi Yehouda, selon l'enseignement de la Baraïta suivante ; Si quelqu'un avait besoin d'écrire le nom sacré Tétragramme, et en pensant écrire *Yéhouda* il s'est trompé et a sauté la lettre *daleth* (65), il repassera le calame sur ce mot (66) et le sanctifiera, paroles de Rabbi Yehouda. Les sages disent : ce n'est pas la meilleure manière d'écrire le nom sacré (67) ».

La Baraïta enseigne : « Si quelqu'un écrit une lettre, terminant par cela un livre (68), ou tissé un fil terminant par cela un vêtement, est coupable ». Quel en est l'auteur ?

— Rabbah Bar Rav Houna dit : c'est Rabbi Eliézer, qui a dit : S'IL AJOUTE UN FIL A CE QUI EST DEJA TISSE, IL EST COUPABLE.

— Rav Achi dit : « Nous pouvons dire aussi que ce sont nos maîtres, (et dans le cas de la Baraïta) on a pris une décision différente, car il s'agit de terminer un ouvrage ».

— Rav Ami dit : « Si quelqu'un écrit une lettre (sur une feuille) à Tibériade, et une lettre (sur une autre feuille) à Séphoris, il est coupable, car il a commis le délit d'écrire auquel il manque seulement le rapprochement » (69).

(on objecte :) Notre Michna enseigne pourtant : SI QUELQU'UN LES ECRIT SUR DEUX MURS OPPOSES, OU SUR DEUX TABLETTES DE COMPTE QUI NE PEUVENT ETRE LUES ENSEMBLE, IL EST QUITTE ?

(on répond :) Là-bas (pour les murs) il manque l'acte pour le rapprochement (70), ici, il ne manque pas un acte pour le rapprochement.

La Baraïta enseigne : « Si quelqu'un corrige une seule lettre, il est coupable ».

(on objecte :) Alors qu'en écrivant une seule lettre, on est quitte, en corrigeant une seule lettre pourquoi serait-on coupable ?

— Rav Chichath répond : « Ici, de quoi nous nous occupons, c'est dans le cas où il a effacé le sommet de la lettre *'Héth*, pour en faire deux *zaïne* » (71).

— Raba dit : c'est dans le cas où il a effacé la partie de la barre horizontale qui dépasse le pied de la lettre *daleth* pour en faire la lettre *réche* (72).

La Baraïta enseigne : « Si quelqu'un avait l'intention d'écrire une seule lettre

Rav Hai

(65) Il obtient ainsi le nom sacré, mais sans l'avoir pensé. Ce mot n'a donc pas de caractère sacré.

(66) Sur les quatre lettres du Tétragramme qu'il avait obtenu pour le sacrifier, et comme s'il l'écrivait de nouveau.

(67) Pour répondre au vœu du verset *voilà mon Dieu je lui rends Hommage* (Exode 15/2).

(68) Un des 24 livres de la Bible.

(69) Ce fait de rapprocher deux feuilles n'est pas un acte déterminant pour que l'absence de cet acte rende le délit d'écrire incomplet, donc, non répréhensible.

(70) Pour être condamné dans ce cas au délit d'écrire, il faut déplacer les murs et les rapprocher, ou tailler les tablettes pour les rapprocher de manière à ce que les deux lettres puissent être lues ensemble.

(71) La lettre *'Héth* est formée de deux *zaïne*, liées au sommet par un *v* renverse.

(72) C'est le cas rapporté plus haut : « écrire une lettre terminant un livre », ce qui est sanctionné même par nos Maîtres.

105a et il obtient deux lettres, il est coupable ».

(on objecte :) Notre Michna enseigne pourtant (73), il est quitte ?

— Il n'y a pas d'objection : ici (dans notre Michna, les lettres *zaine*) ont besoin d'être couronnées (74), et là (on condamne) dans le cas où les lettres n'ont pas besoin d'être couronnées.

Notre Michna : CELUI QUI ECRIT UNE LETTRE ABREVIATIVE EST COUPABLE SELON RABBI YEHOUDA BEN BETIRA, ET QUITTE SELON LES SAGES.

Rabbi Yo'hanane dit au nom de Rabbi Yossé Ben Zimra : « quelle est la référence de l'expression abrégative, dans l'Écriture Sainte ? Comme il est dit : (*Ton nom ne s'énoncera plus désormais Abram, ton nom sera Abraham*) car je te fais AB — père Hamone — d'une multitude de nations (genèse 17/5) : (le symbole AB représente les initiales de) Ab — père des nations. Je t'ai établi, Ba'hor — choisi parmi les nations. Quant à Hamone (c'est les initiales de) 'Habib (75). Je t'ai rendu apprécié par les nations, mélekh' — Je t'ai fait roi des nations, Oatiq — le doyen des nations, Néémane — le plus fidèle des nations ».

L'affirmation suivante a pour auteur Rabbi Yo'hanane : *Anokh'y* : Je suis (l'Éternel ton Dieu, Exode 20/2) est le symbole de : Ana — moi, Nafchai — ma personne, Kétibat — j'ai écrit (la Torah) Yahbit — Je l'ai formulée ».

Nos Maîtres disent : (c'est le symbole de) Amira — une déclaration Nééma — agréable, kétiba — j'ai écrit Yahiba — j'ai donné. D'autres amplifient *Anokh'y*, en inversant l'ordre des lettres : « Yahiba — j'ai donné, Kétiba — l'écriture, Néémanine — vrais, Amaréha — ses paroles ». Dans l'académie de Rabbi Nathane on a dit : « dans le verset car le voyage a lieu contre mon gré (Nombres 22/32) le mot *Yarat* — contre mon gré est le symbole de *Yaraa* — l'ânesse eut peur, *Raata* — elle vit, *naTeta* — elle a dévié ». Dans l'académie de Rabbi Ichmaël on a enseigné : (*Quand tu offriras au Seigneur l'oblation des prémices, c'est en épis torréfiés au feu, en gruau moulu*) (Lévitique 2/14) *Carmel* — gruau, est l'abréviation de *Car* — enveloppe, malé — pleine (76). Rav A'ha Bar Yaakov dit : « Il m'a maudit d'une malédiction très amère (I Rois 2/8) *Nemretset* — très amère est le symbole de *Noéfe* — c'est un fornicateur, *Moabi* — un Moabite, *Rotséya'h* — un assassin, *Tsorer* — un ennemi, *Toéba* — une abomination ». Rav Na'hmane Bar Yts'hak dit : (*Juda répondit, que dirons-nous à mon seigneur*). Comment parler et comment nous justifier ? (Genèse 44/16) *Nitstadaq* — nous justifier est le symbole de *Nekh'onime* — nous sommes droits, *Tsadiqime* — justes — *Tehorime* — purs, *Dakime* — innocents, *Qédochime* — Saints.

MICHNA — CELUI QUI ECRIT DEUX LETTRES, DANS DEUX ETATS D'INCONSCIENCE, L'UNE LE MATIN, ET L'AUTRE L'APRES-MIDI, EST COUPABLE SELON RABBANE GAMLIEL, ET QUITTE, SELON LES SAGES.

GUEMARA — En quoi sont-ils opposés ? Rabbane Gamliel pense, il n'y a pas de prise de conscience pour une moitié de volume d'interdiction (77), et nos maîtres pensent, il y a prise de conscience pour une moitié de volume d'interdiction (78).

הדרן עלך הבונה

----- Rav Hai -----

(73) S'IL A PENSE ECRIRE LA LETTRE 'heth et il écrit deux zaine.

(74) La lettre *zaine* doit avoir à son sommet une « couronne ».

(75) Les lettres Hé et 'Heth se confondent par leur forme et leur prononciation.

(76) On la présentera alors que la graine encore verte remplit l'enveloppe de paille.

(77) S'il a pris conscience que c'était Chabbat après avoir écrit la première lettre le matin, cette prise de conscience concernant la moitié d'un volume d'interdiction n'est pas une prise de conscience, car, selon Tossaphoth, le verset dit : *ou s'il a appris sa faute* (Lévitique 4/23) la prise de conscience d'une faute complète est une prise de conscience, mais la prise de conscience de ce qui n'est pas une faute, étant la moitié d'une faute, n'est pas une prise de conscience. Lorsqu'il aura écrit sa seconde lettre l'après-midi, on considérera qu'il a écrit les deux lettres dans un même état d'inconscience et il sera condamné au sacrifice expiatoire.

(78) Pour dissocier les deux actes, et ne pas être condamné au sacrifice expiatoire.

105a' MICHNA — RABBI ELIEZER DIT : CELUI QUI TISSE (dans le sens de la chaîne) TROIS FILS AU COMMENCEMENT DE L'OUVRAGE, OU S'IL AJOUTE UN FIL A CE QUI EST DEJA TISSE, EST COUPABLE. LES SAGES DISENT, QUE CE SOIT AU COMMENCEMENT OU A LA FIN, LA MESURE D'INTERDICTION EST DE DEUX FILS.

CELUI QUI FAIT DEUX MAILLONS AUX LISSES (1) AU *QIROC*, EN CONFECTIONNANT UN CRIBLE, UN TAMIS OU UN PANIER, EST COUPABLE, (est coupable) CELUI QUI COUD DEUX POINTS, OU DECHIRE POUR COUDRE DEUX POINTS.

GUEMARA — Lorsque Rabbi Its'hak vint d'Israël, il enseigna (2) DEUX.

— (on objecte :) Pourtant, le texte de notre Michna stipule TROIS ?

— Il n'y a pas d'objection : Ici il s'agit de tissu épais, et là, de tissu léger. Et l'on cite ce raisonnement d'un côté comme de l'autre. On le cite ainsi d'un côté : « pour un tissu épais, TROIS FILS ne peuvent se défaire, DEUX, peuvent se défaire. Pour un tissu léger, DEUX FILS aussi ne peuvent se défaire ». Et on le cite aussi de l'autre côté : « Pour un tissu léger, trois fils sont apparents, deux ne le sont pas. Pour un tissu épais, deux fils sont apparents ».

La Baraïta enseigne : « Celui qui tisse trois fils au commencement de l'ouvrage ou ajoute un fil à ce qui est déjà tissé est coupable. Et les sages disent, que ce soit au début ou à la fin, la mesure d'interdiction est de deux fils. Pour la lisière (on est coupable) pour deux fils de la chaîne sur un champ de trois maillons de lisses. Ceci, à quoi ressemble-t-il ? (3) A tisser une ceinture étroite de deux fils de la chaîne sur un champ de trois maillons de lisses », (lorsque la Baraïta dit :) Et celui qui tisse trois fils au commencement de l'ouvrage ou ajoute un fil à ce qui est déjà tissé est coupable. Cette Baraïta a pour auteur anonyme Rabbi Eliézer.

Une autre Baraïta enseigne : « Celui qui tisse deux fils sur la partie épaisse du tissu (4) ou sur la lisière, est coupable. Rabbi Eliézer dit : « même un seul fil ». Pour la lisière (on est coupable) pour deux fils de la chaîne sur un champ de trois maillons de lisses. Ceci à quoi ressemble-t-il ? A tisser une ceinture étroite de deux fils de chaîne sur un champ de trois maillons des lisses ».

(Lorsque la Baraïta dit :) « Celui qui tisse deux fils sur la partie épaisse du tissu ou sur la lisière, est coupable » elle a pour auteur anonyme nos maîtres.

Notre Michna : CELUI QUI FAIT DEUX MAILLONS, etc.

— Que signifie AUX LISSES ?

— Abbaïé répond : c'est nouer deux fois le fil de la chaîne dans un maillon, et une fois sur la lisse.

Notre Michna : AU *QIROC*

— qu'est-ce que ce *qiroc* ?

— Rav répond : c'est la presse (5).

Notre Michna : CELUI QUI COUD DEUX POINTS.

(on objecte :) On a déjà enseigné avec les trente-neuf travaux originaux CELUI QUI COUD DEUX POINTS ? (intra 73a)

(on répond :) C'est parce qu'il veut enseigner dans la partie finale de la Michna CELUI QUI DECHIRE POUR COUDRE DEUX POINTS, qu'il a enseigné aussi CELUI QUI COUD.

ET CELUI QUI DECHIRE, mais cela aussi a été déjà enseigné avec les trente-neuf travaux originaux ? Donc, c'est parce qu'il veut enseigner dans la partie finale (qui suit notre Michna) CELUI QUI DECHIRE DANS SA COLERE OU SUR UN MORT ; pour cette raison il a aussi enseigné CELUI QUI COUD DEUX POINTS.

Notre Michna : CELUI QUI DECHIRE POUR COUDRE DEUX POINTS.

— Dans quel cas cela peut-il se faire ?

Rav Hai

(1) Rentrer ou nouer deux fils de la chaîne dans les maillons des lisses.

(2) Notre Michna, et son texte était « DEUX FILS », et Rabbi Eliézer n'était donc opposé aux Sages que dans le cas d'« ajouter » où il affirme qu'un seul fil condamne, tandis que les Sages exigent deux fils.

(3) Pour que ce soit une infraction, malgré sa mesure restreinte ; et pour ne pas exiger la mesure normale d'interdiction lorsqu'il s'agit d'ajouter des fils en cours de tissage. Cette mesure est une longueur de un *Sit* ; distance comprise entre l'extrémité du pouce très écarté de l'extrémité de l'index.

(4) En cours de tissage, lorsque plusieurs fils de la trame ont été passés.

(5) Ou le peigne, servant à tasser les fils lissés.